

spécial, par le comité des règles et ordres permanents. Ledit comité étudiera le rapport de l'examineur et en fera rapport au Sénat en recommandant à celui-ci la décision à prendre en conséquence de tout défaut.

signale qu'il y a doute sur la suffisance de l'avis tel qu'il a été publié, la pétition, avec le rapport qu'en aura fait l'examineur, sera, sans renvoi spécial, prise en considération par le comité du Règlement. Ce comité fera rapport au Sénat sur la suffisance ou l'insuffisance de l'avis, et, si l'avis paraît insuffisant ou autrement défectueux, recommandera au Sénat la décision à prendre en conséquence de pareille insuffisance ou autre défaut. B. 588.

#### Note explicative:

Rédigé à nouveau en conformité de l'usage courant et pour plus de clarté.

#### **112. Inchangé.**

112. Une motion tendant à suspendre les articles relatifs à une pétition introductive d'un bill privé n'est régulière que si cette suspension a été recommandée par le comité du Règlement. B. 586.

#### **113. Inchangé.**

113. Avant qu'un bill privé puisse être présenté au Sénat, le comité du Règlement ou l'examineur des pétitions doit faire un rapport favorable sur la pétition en obtention de ce bill.

114. Toute personne qui désire présenter un bill privé doit remettre au greffier du Sénat, s'il est projeté que le bill prenne naissance au Sénat, une copie du bill en anglais ou en français, avec un montant suffisant pour en payer la traduction, laquelle sera faite par les fonctionnaires du Sénat; elle doit aussi payer les frais d'impression de 800 exemplaires anglais et de 300 exemplaires français. Le requérant doit pareillement verser auprès du greffier du Sénat, aussitôt après la deuxième lecture du bill, et avant sa mise à l'étude par le comité auquel il est renvoyé, la somme de deux cents dollars avec les frais d'impression de la loi pour l'incorporer dans les Statuts, et il doit remettre au greffier de ce comité un reçu de ce versement.

114. Toute personne qui désire présenter un bill privé doit remettre au greffier du Sénat, s'il est projeté que le bill prenne naissance au Sénat, une copie du bill en anglais ou en français, avec un montant suffisant pour en payer la traduction, laquelle sera faite par les fonctionnaires du Sénat; elle doit aussi payer les frais d'impression de 600 exemplaires anglais et de 200 exemplaires français. Le requérant doit pareillement verser auprès du greffier du Sénat, aussitôt après la deuxième lecture du bill, et avant sa mise à l'étude par le comité auquel il est renvoyé, la somme de deux cents dollars avec les frais d'impression de la loi pour l'incorporer dans les Statuts, et il doit remettre au greffier de ce comité un reçu de ce versement. B. 585, 602.

La taxe à acquitter lors de la deuxième lecture d'un bill d'intérêt privé n'est payée qu'à la Chambre où le bill est présenté. B.602.

#### Note explicative:

Le nombre des exemplaires à imprimer en anglais et en français est porté de 600 et 200 à 800 et 300 respectivement en vue de se conformer à l'usage courant. Cette règle doit cependant faire l'objet d'une révision, le cas échéant, à la suite d'une consultation avec la Chambre des communes au sujet des frais que doit payer le requérant pour le bill et de l'avantage qu'il y aurait à ce que tous les bills privés prennent naissance au Sénat.